

REPEALED

Repealed by S.M. SM 2019, c. 11, s. 6
Date of repeal: 3 June 2019

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. SM 2019, c. 11, s. 6
Date d'abrogation: le 3 juin 2019

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE DENTAL HEALTH WORKERS ACT
(C.C.S.M. c. D31)

Dental Health Workers Regulation

Regulation 448/88 R
Registered November 7, 1988

PART I GENERAL PROVISIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**board**" means the Dental Health Workers Board;
(« Commission »)

"**dental assistant**" means a person who works under the supervision of a dental hygienist, dental nurse, or dentist employed by the Government of Manitoba or an agent thereof, or a person who

(a) is employed by the Government of Manitoba or an agent thereof,

(b) works under the supervision of a dental hygienist, dental nurse or dentist, and

(c) holds a valid current certificate, issued by the board, as a dental assistant level I or level II; (« assistant dentaire »)

LOI SUR LES TRAVAILLEURS EN SCIENCES
DENTAIRES
(c. D31 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les travailleurs en sciences dentaires

Règlement 448/88 R
Date d'enregistrement : le 7 novembre 1988

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **assistant dentaire** » Employé du gouvernement du Manitoba ou de l'un de ses mandataires qui travaille sous la surveillance d'un hygiéniste dentaire, d'un infirmier ou d'une infirmière de cabinet de dentiste ou d'un dentiste qui est employé du gouvernement du Manitoba ou de l'un de ses mandataires, ou une personne que la Commission a déclarée être un assistant dentaire de niveau I ou II qui est une employée du gouvernement du Manitoba ou de l'un de ses mandataires et qui travaille sous la surveillance d'un hygiéniste dentaire, d'un infirmier ou d'une infirmière de cabinet de dentiste ou d'un dentiste qui est un employé du gouvernement du Manitoba ou de l'un des ses mandataire. ("dental assistant")

« **Commission** » La Commission des travailleurs en sciences dentaires". ("board")

"dental hygienist" means a person who

- (a) works under the supervision of a dentist employed by the Government of Manitoba or an agent thereof,
- (b) is a graduate of a school of dental hygiene or a training program approved by the board, and
- (c) holds a valid current certificate, issued by the board, as a dental hygienist; (« hygiéniste dentaire »)

"dental nurse" means a person who

- (a) works under the supervision of a dentist who is employed by the Government of Manitoba or an agent thereof,
- (b) is a graduate of a school of dental nursing recognized by the board, and
- (c) holds a valid current certificate, issued by the board, as a dental nurse; (« infirmier ou infirmière de cabinet de dentiste »)

"dental technician" means a person who

- (a) is employed by the Government of Manitoba or an agent thereof,
- (b) is trained and qualified to meet the standards established and approved by the board, and
- (c) holds a valid current certificate, issued by the board, as a dental technician; (« mécanicien-dentiste »)

"register" means the register maintained by the secretary of the board for the purpose of the Act; (« registre »)

"secretary" means secretary of the board; (« secrétaire »)

"training program or school" or "approved training program or school" means a school or training program approved by the board for the purpose of certifying a dental health worker. (« programme de formation ou école » ou « programme de formation ou école approuvés »)

« hygiéniste dentaire » Employé du gouvernement du Manitoba ou de l'un de ses mandataires, diplômé d'une école d'hygiène dentaire ou d'un programme de formation approuvés par la Commission, qui est titulaire d'un certificat valide et en vigueur délivré par celle-ci et qui travaille sous la surveillance d'un dentiste qui est employé du gouvernement du Manitoba ou de l'un de ses mandataires. ("dental hygienist")

« infirmier ou infirmière de cabinet de dentiste » Employé du gouvernement du Manitoba ou de l'un de ses mandataires, diplômé d'une école de soins infirmiers dentaires reconnue par la Commission et titulaire d'un certificat valide et en vigueur délivré par celle-ci et qui travaille sous la surveillance d'un dentiste qui est employé du gouvernement du Manitoba ou de l'un de ses mandataires. ("dental nurse")

« mécanicien-dentiste » Personne qui :

- a) est employé du gouvernement du Manitoba ou de l'un de ses mandataires;
- b) a la formation et les compétences nécessaires pour satisfaire aux normes établies et approuvées par la Commission;
- c) est titulaire d'un certificat de mécanicien-dentiste valide délivré par la Commission. ("dental technician")

« programme de formation ou école » ou **« programme de formation ou école approuvés »** École ou programme de formation approuvés par la Commission aux fins de délivrance de certificats aux travailleurs en sciences dentaires. ("training programme or school" or "approved training programme or school")

« registre » Le registre tenu par le secrétaire de la Commission aux fins de la présente Loi. ("register")

« secrétaire » Le secrétaire de la Commission. ("secretary")

Certificate

2 The minister or a person acting under his or her authority may issue the appropriate certificate of registration to a person who submits to the board a completed application as prescribed by this regulation together with such fee as may be required and such proof as may be required by the board that the person is a qualified dental health worker.

Register

3 The secretary of the board shall maintain a register in which shall be entered a record of every certified dental health worker, showing

- (a) the name and address of the dental health worker;
- (b) the date of registration;
- (c) the payment of the fees, if any, for certificate of registration; and
- (d) any other relevant information considered by the board to be necessary to satisfy the requirements of the Act and regulations.

Board membership

4(1) The board shall consist of six members of whom

- (a) one shall be a duly qualified dentist;
- (b) one shall be a person who is not a member of any health profession;
- (c) one shall be a dental health worker;
- (d) two shall be persons recommended by the minister; and
- (e) one shall be the Executive Director, Manitoba Dental Health, ex officio.

4(2) During a vacancy in the membership of the board, the remaining members may exercise all the powers of the board.

Certificat

2 Le ministre ou une personne agissant sous son autorité peut délivrer le certificat d'inscription approprié aux personnes qui soumettent à la Commission une demande remplie conformément aux modalités prescrites par le présent règlement et qui y joignent les droits requis ainsi que la preuve, requise par la Commission, qu'ils sont travailleurs en sciences dentaires qualifiés.

Registre

3 Le secrétaire de la Commission tient un registre dans lequel il inscrit, pour chaque travailleur en sciences dentaires détenant un certificat, les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du travailleur en sciences dentaires;
- b) la date d'inscription;
- c) le paiement des droits attachés au certificat d'inscription, s'il en est;
- d) les autres renseignements pertinents que la Commission estime nécessaires pour satisfaire aux conditions requises par la *Loi* et les règlements.

Membres de la Commission

4(1) La Commission est constituée des six membres suivants :

- a) un dentiste;
- b) une personne n'appartenant à aucune profession du domaine de la santé;
- c) un travailleur en sciences dentaires;
- d) deux personnes recommandées par le ministre;
- e) le directeur général des programmes de soins dentaires, qui est membre d'office.

4(2) Lorsqu'un siège à la Commission devient vacant, les membres qui restent peuvent exercer tous les pouvoirs de celle-ci.

4(3) One of the members of the board shall be designated as chairperson of the board and the member so designated shall hold office as a member of the board at pleasure.

4(4) Each member shall hold office until his or her successor is appointed, and a member may be re-appointed from time to time.

4(5) Where a vacancy occurs in the membership of the board, the Lieutenant Governor in Council may appoint another person to fill the vacancy.

4(6) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members of the board as vice-chairperson and that person may, during the absence of the chairperson or during the inability of the chairperson to act, preside at meetings of the board and exercise any of the powers of the chairperson.

4(7) The minister may provide such secretarial, clerical and other assistance for the board as the board may from time to time require.

Quorum

5 Four members of the board constitute a quorum for the purpose of carrying out the powers and duties of the board.

Powers and duties of the board

6 The board may make such rules as it considers advisable concerning

- (a) the conduct of meetings of the board;
- (b) the duties of the chairperson, vice-chairperson, and secretary;
- (c) the appointment of committees and prescribing their duties and powers; and
- (d) other matters relating to the affairs of the board.

4(3) Le président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci et il occupe sa charge comme membre de la Commission à titre amovible.

4(4) Les membres occupent leur charge jusqu'à la nomination de leur successeur et peuvent être renommés.

4(5) Lorsqu'un siège à la Commission devient vacant par suite du décès ou de la démission d'un membre ou pour toute autre raison, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour combler le siège vacant.

4(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission pour être vice-président de celle-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut présider les réunions de la Commission et exercer tous les pouvoirs du président.

4(7) Le ministre peut fournir à la Commission les services dont elle peut avoir besoin, notamment les services de secrétariat et de bureau.

Quorum

5 Le quorum nécessaire pour exercer les pouvoirs et accomplir les fonctions de la Commission est de quatre membres.

Pouvoirs et fonctions de la Commission

6 La Commission peut établir les règles qu'elle estime opportunes concernant les sujets suivants :

- a) le déroulement de ses réunions;
- b) les fonctions du président, du vice-président et du secrétaire;
- c) la nomination de comités ainsi que l'attribution de leurs pouvoirs et de leurs fonctions;
- d) tous les autres sujets relatifs aux affaires de la Commission.

Accreditation committee

7(1) The board shall appoint an accreditation committee to deal with matters pertaining to education, training and qualifications of each of the categories of dental health worker and to submit to the board for approval, their findings and recommendations pertaining to recognizing courses of training, schools for training dental health workers and curriculum of studies and programs of training to be followed in any school for dental health workers.

7(2) The accreditation committee appointed by the board shall consist of

- (a) a member of the board;
- (b) a person employed as an educator of dental health workers;
- (c) a duly qualified dentist engaged in private practice of dentistry;
- (d) two members from each of the specific dental health worker categories;
- (e) a person employed on the teaching staff of the Faculty of Dentistry, University of Manitoba; and
- (f) an official from the Department of Health.

Powers of the board re dental health workers

8 The board may

- (a) establish and maintain rules for registration of dental health workers;
- (b) establish and maintain standards of ethical conduct for dental health workers;
- (c) receive and investigate any complaint that a dental health worker has been guilty of misconduct or has displayed such incompetence as to render it desirable in the public interest that his or her registration should be cancelled or suspended;

Comité d'agrément

7(1) La Commission nomme un comité d'agrément qui s'occupe des questions relatives à l'instruction, à la formation et aux compétences requises pour chaque catégorie de travailleurs en sciences dentaires et qui soumet à la Commission, pour être approuvées, ses conclusions et ses recommandations relatives à la reconnaissance des cours de formation, d'écoles destinées à la formation de travailleurs en sciences dentaires, et de programmes d'études et de formation qui doivent être suivis dans une école pour travailleurs en sciences dentaires.

7(2) Le comité d'agrément est constitué des membres suivants :

- a) un membre de la Commission;
- b) une personne qui est employée à titre d'enseignant pour les travailleurs en sciences dentaires;
- c) un dentiste qui exerce l'art dentaire en cabinet privé;
- d) deux membres provenant de chacune des catégories particulières de travailleurs en sciences dentaires;
- e) une personne qui est employée comme membre du personnel enseignant de la faculté d'art dentaire de l'Université du Manitoba;
- f) un fonctionnaire du ministère de la Santé.

Pouvoirs de la Commission

8 La Commission peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) établir des règles régissant l'inscription des travailleurs en sciences dentaires et veiller à leur respect;
- b) établir des normes déontologiques que doivent suivre les travailleurs en sciences dentaires, et veiller à leur respect;
- c) recevoir toute plainte imputant à un travailleur en sciences dentaires une inconduite ou une incompétence telles qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt public, d'annuler ou de suspendre son inscription, et effectuer l'enquête nécessaire;

(d) cancel or suspend from the register any person found by the board to be guilty of misconduct or incompetent; and

(e) revoke or reinstate the registration of any person whose certificate or registration has been suspended or revoked.

Removal from register

9 The board may

- (a) remove from the register the name of;
- (b) suspend the certificate of;
- (c) restrict the practice of; or
- (d) reprimand;

a dental health worker who contravenes any of the provisions of the Act or the regulations, or contravenes the code of ethical conduct established under clause 8(b).

Appeal

10 A person whose name has been removed from the register under the Act, whose practice has been restricted, or who has been reprimanded, may appeal the decision of the board to the Court of Queen's Bench.

Minister's privilege re deregistration or suspension

11(1) Within 14 days after the name of a dental health worker is removed from the register, the board shall forward to the minister a report setting out the nature of any complaint that led to the removal and any other pertinent or relevant information.

11(2) If the minister is of the opinion that the removal of the name from the register is unjust or contrary to the public interest, he or she may request the board to reconsider its decision in the case and its findings thereon.

d) annuler ou suspendre l'inscription de toute personne que la Commission trouve incompétente ou coupable d'inconduite;

e) selon le cas, rétablir ou révoquer l'inscription de toute personne dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué.

Radiation du registre

9 La Commission peut prendre les mesures énumérées ci-dessous à l'égard d'un travailleur en sciences dentaires qui contrevient à quelque disposition de la *Loi* ou de ses règlements d'application ou qui contrevient au code de déontologie établi en application de l'alinéa 8b) :

- a) radier le nom du travailleur en science dentaire du registre;
- b) suspendre sa licence;
- c) restreindre sa pratique;
- d) le réprimander.

Appel

10 Une personne dont le nom a été radié du registre en application de la *Loi*, ou dont la pratique a été restreinte ou qui a été réprimandée peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour du Banc de la Reine.

Privège du ministre

11(1) Dans les 14 jours suivant la radiation du registre du nom d'un travailleur en sciences dentaires, la Commission fait parvenir au ministre un rapport énonçant la nature de la plainte à l'origine de la radiation ainsi que tout autre renseignement approprié ou pertinent.

11(2) Le ministre, s'il estime que la radiation est injuste ou contraire à l'intérêt public, peut demander à la Commission de réviser sa décision et ses conclusions en l'espèce.

Basis of revocation or suspension

12 For the purpose of this regulation, revocation or suspension of a dental health worker's certification of registration may be made upon complaint in writing, proved to the satisfaction of the board, of

- (a) the breach of any provision of the Act or the regulations or rules of conduct made thereunder;
- (b) dishonesty;
- (c) incompetence;
- (d) a habit or illness rendering the dental health worker unfit to practice as a dental health worker;
- (e) conduct unbecoming to a dental health worker; or
- (f) fraud or misrepresentation in obtaining a certificate of registration.

Registration forms

13(1) An application for registration shall be in Form 1 of Schedule A and an application for renewal of registration shall be in Form 2 of Schedule A.

13(2) A certificate of registration as a dental health worker shall be in Form 3 of the Schedule.

Motifs de révocation ou de suspension

12 Aux fins du présent règlement, le certificat d'inscription d'un travailleur en sciences dentaires peut être révoqué ou suspendu par suite d'une plainte écrite et prouvée à la satisfaction de la Commission, alléguant l'un des faits suivants :

- a) une infraction à une disposition de la *Loi*, des règlements ou des règles de conduite prises en application de la *Loi*;
- b) la malhonnêteté;
- c) l'incompétence;
- d) une habitude ou une maladie qui rend le travailleur en sciences dentaires inapte à exercer comme travailleur en sciences dentaires;
- e) une conduite indigne d'un travailleur en sciences dentaires;
- f) la fraude ou des fausses représentations faites en vue d'obtenir un certificat d'inscription.

Formules d'inscription

13(1) Les demandes d'inscription doivent être présentées suivant la formule 2 de l'annexe A.

13(2) Les certificats d'inscription sont présentés suivant la formule 3 de l'annexe.

PART II

ESTABLISHING AND REGULATING
DENTAL NURSES**Registration of dental nurses**

14 Every person is entitled to be registered as a dental nurse in accordance with the provisions of the Act, who

- (a) applies for registration;

PARTIE II

DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES
DE CABINET DE DENTISTE**Inscription**

14 Une personne a le droit d'être inscrite à titre d'infirmier ou d'infirmière de cabinet de dentiste, conformément aux dispositions de la *Loi*, si elle :

- a) présente une demande d'inscription;

(b) pays to the secretary the prescribed registration fee;

(c) produces evidence of good character; and

(d) produces a certificate signed by an appropriate official of

(i) the Manitoba Department of Education certifying that he or she has graduated from a school for the education and training of dental nurses, and produces evidence of his or her identity as the person named in the certificate,

(ii) a school for the education and training of dental nurses, dental auxiliaries or dental therapists, certifying that he or she has graduated as a dental nurse, dental auxiliary or dental therapist, as the case may be, from that school, produces evidence of his or her identity as the person named in the certificate, and proves to the satisfaction of the board that he or she possesses such other training in the field of dental nursing as the board considers to be required, or

(iii) the Manitoba Department of Education certifying that he or she has successfully completed the required upgrading course for dental nursing school graduates from Australia, New Zealand, United Kingdom or Northern Ireland.

15 Every person shall be entitled to interim registration as a dental nurse for a period of two years who

(a) applies for registration;

(b) pays to the secretary the prescribed registration fee;

b) paie au secrétaire les droits prescrits;

c) produit une preuve établissant qu'elle est de bonnes moeurs;

d) produit un certificat signé par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) un représentant compétent du ministère de l'Éducation du gouvernement du Manitoba, attestant qu'elle a obtenu un diplôme d'une école destinée à la formation et à l'instruction d'infirmiers ou d'infirmières de cabinet de dentiste administrée par ledit ministère, accompagné d'une preuve d'identité établissant qu'elle est bien la personne nommée au certificat,

(ii) le registraire ou un autre représentant compétent de toute autre école destinée à la formation et à l'instruction d'infirmiers ou d'infirmières de cabinet de dentiste, d'auxiliaires dentaires ou de thérapeutes dentaires, attestant qu'elle a obtenu de cette école un diplôme d'infirmier ou d'infirmière de cabinet de dentiste, d'auxiliaire dentaire ou de thérapeute dentaire, selon le cas, accompagné d'une preuve d'identité établissant qu'elle est bien la personne nommée au certificat, et prouver à la satisfaction de la Commission qu'elle a, dans le domaine des soins infirmiers dentaires, toute autre formation que la Commission peut estimer nécessaire,

(iii) un représentant compétent du ministère de l'Éducation du gouvernement du Manitoba, attestant qu'elle a terminé avec succès le cours de perfectionnement que doivent suivre les diplômés d'écoles de soins infirmiers dentaires d'Australie, de Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni ou d'Irlande du Nord.

15 Toute personne a le droit de s'inscrire temporairement à titre d'infirmier ou d'infirmière de cabinet de dentiste pour une période de deux ans si elle :

a) présente une demande d'inscription;

b) paie au secrétaire les droits d'inscription prescrits;

(c) produces evidence of good character; and

(d) produces a certificate signed by an appropriate official of a school

(i) for the education and training of dental auxiliaries in the United States, the United Kingdom or Northern Ireland, or

(ii) for the education and training of dental nurses or dental therapists in Australia or New Zealand,

certifying that he or she has graduated as a dental nurse, dental auxiliary or dental therapist, as the case may be, from that school and produces evidence of his or her identity as the person named in the certificate.

16 Notwithstanding sections 14 and 15, a person who is qualified to be registered under those sections but who has not been actively engaged in practice or clinical teaching as a dental nurse for a period of four years or more, shall not be registered until he or she has successfully taken immediately preceding the date of application for registration such refresher training as the board may require.

17 Where a person has been registered under the Act as a dental nurse but it is brought to the attention of the board that he or she has not been actively engaged in practice as a dental nurse for a period of four years or more, the board shall direct the secretary to issue a certificate of registration only after the person has successfully taken such refresher training as the board may require under the particular circumstances of the case, or has otherwise satisfied the board as to his or her competence to practice.

c) produit une preuve établissant qu'elle est de bonnes moeurs;

d) produit un certificat signé par une autorité compétente :

(i) soit d'une école destinée à la formation et à l'instruction d'auxiliaires dentaires située aux États-Unis, au Royaume-Uni ou en Irlande du Nord,

(ii) soit d'une école destinée à la formation et à l'instruction d'infirmières de cabinet de dentiste ou de thérapeutes dentaires située en Australie ou en Nouvelle-Zélande,

attestant qu'elle a obtenu de ladite école un diplôme d'infirmier ou d'infirmière de cabinet de dentiste, d'auxiliaire dentaire ou de thérapeute dentaire, selon le cas, accompagné d'une preuve d'identité établissant qu'elle est bien la personne nommée au certificat.

16 Par dérogation aux articles 14 et 15, la personne qui satisfait aux exigences requises pour être inscrite au registre aux termes de ces articles, mais qui, depuis quatre ans ou plus, n'a pas été activement occupée à l'exercice ou à l'enseignement clinique à titre d'infirmier ou d'infirmière de cabinet de dentiste, ne peut être inscrite avant d'avoir suivi avec succès, immédiatement avant la date de sa demande d'inscription, le stage de perfectionnement requis par la Commission.

17 Si la Commission constate qu'une personne inscrite au registre comme infirmier ou infirmière de cabinet de dentiste, en application de la *Loi*, n'a pas exercé activement à titre d'infirmier ou d'infirmière de cabinet de dentiste depuis quatre ans ou plus, elle peut donner instruction à son secrétaire de ne délivrer un certificat d'inscription à cette personne qu'après qu'elle ait réussi le stage de perfectionnement requis par la Commission, compte tenu des circonstances particulières du cas, ou qu'après qu'elle ait convaincu la Commission de sa compétence à exercer.

Registration fees for dental nurses

18 The initial fee for a certificate of registration as a dental nurse is \$25. and registration shall be renewed annually at a fee of \$10. payable during the month of December for the succeeding year.

Dental services provided by a dental nurse

19 The following dental services, when provided by a dental nurse, shall be deemed to be dental services within the meaning of clause 5(b) of the Act:

- (a) examination of patients and recording of health data;
- (b) exposing and developing dental radiographs;
- (c) application and removal of rubber dam;
- (d) intra-oral administration of local anaesthetic;
- (e) topical application of medicaments;
- (f) administration of first aid and handling of general dental emergencies;
- (g) patient, classroom and community education in oral health;
- (h) dental prophylaxis and scaling;
- (i) topical application of anti-cariogenic agents;
- (j) application of pit and fissure sealants;
- (k) prophylactic odontotomy;
- (l) oral hygiene evaluation (gingival indices and plaque indices);
- (m) placement of temporary restorations;
- (n) finishing and polishing of dental restorations;
- (o) indirect pulp capping;

Droits d'inscription

18 Les droits à acquitter pour la délivrance du premier certificat d'inscription à titre d'infirmier ou d'infirmière de cabinet de dentiste sont de 25 \$, et le certificat est renouvelable annuellement au mois de décembre sur paiement de droits de 10 \$ pour chaque année subséquente.

Soins dentaires fournis

19 Les soins dentaires énumérés ci-dessous, lorsqu'ils sont fournis par un infirmier ou une infirmière de cabinet de dentiste, sont réputés être des soins dentaires au sens de l'alinéa 5b) de la *Loi* :

- (a) l'examen des patients et l'inscription à leur dossier de renseignements sur la santé;
- (b) la prise et le développement de radiographies dentaires;
- (c) l'installation et le retrait de digues en caoutchouc;
- (d) l'administration intra-buccale d'anesthésiques locaux;
- (e) l'application topique de médicaments;
- (f) l'administration des premiers soins et des soins généraux d'urgence dentaire;
- (g) l'éducation en santé buccale, dispensée aux patients, dans les classes et à la collectivité;
- (h) la prophylaxie et le détartrage dentaires;
- (i) l'application topique d'agents anticariogènes;
- (j) l'application de scellants pour puits et fissures;
- (k) l'odontotomie prophylactique;
- (l) l'évaluation de l'hygiène buccale (à l'aide d'indices gingivaux et d'indices de plaque);
- (m) l'installation de restaurations temporaires;
- (n) la finition et le polissage des restaurations dentaires;
- (o) le coiffage indirect de la pulpe;

(p) preparing for and placing of permanent restorations in primary and permanent teeth (including crowns on primary teeth);

(q) pulpotomy of primary teeth;

(r) pulp capping of permanent teeth;

(s) surgical removal of deciduous teeth; and

(t) placement of space maintainers.

20 Section 19 applies to a person undergoing training as a dental nurse in a recognized training school in Manitoba, but that person shall only provide these services under the direct supervision of an instructor qualified to provide those services.

Dental nurses to be supervised

21 A person certified to practice as a dental nurse may so practice only under the direction and supervision of a duly qualified dentist.

Designation of dental nurse

22 A dental nurse registered under the Act may use the designation Manitoba Dental Nurse or M.D.N.

(p) la préparation et l'installation de restaurations permanentes sur des dents de lait ou des dents permanentes (y compris la préparation et l'installation de couronnes sur des dents de lait);

(q) la pulpotomie des dents de lait;

(r) le coiffage de la pulpe de dents permanentes;

(s) l'extraction chirurgicale de dents caduques;

(t) l'installation de mainteneurs d'espace.

20 L'article 19 s'applique aux personnes qui suivent un programme de formation d'infirmiers ou d'infirmières de cabinet de dentiste dans une école de formation reconnue du Manitoba. Ces personnes doivent fournir les soins dentaires sous la surveillance directe d'un moniteur lui-même qualifié pour fournir ces soins.

Surveillance

21 Les personnes possédant un certificat en vue d'exercer à titre d'infirmier ou d'infirmières de cabinet de dentiste ne peuvent le faire que sous la direction et la surveillance d'un dentiste.

Désignation

22 Les infirmières de cabinet de dentiste inscrites en application de la *Loi* peuvent utiliser le titre d'infirmier ou d'infirmière de cabinet de dentiste ou le sigle « I.C.D.M. ».

PART III

ESTABLISHING AND REGULATING DENTAL HYGIENISTS

Duties of dental hygienist

23 A dental hygienist whose training program has been accredited by the board may perform any dental hygiene duties he or she has been trained to perform.

PARTIE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HYGIÉNISTES DENTAIRES

Fonctions de l'hygiéniste dentaire

23 Un hygiéniste dentaire dont le programme de formation a été accepté par la Commission peut accomplir toutes les fonctions relatives à l'hygiène dentaire et pour lesquelles il a été formé.

Registration of dental hygienists

24 Every person is entitled to be registered as a dental hygienist in accordance with the provisions of the Act who

- (a) applies for registration;
- (b) pays to the secretary the prescribed registration fee;
- (c) produces evidence of good character; and
- (d) produces a certificate signed by
 - (i) an appropriate official of the Department of Education of the Government of Manitoba certifying that he or she has graduated as a dental hygienist from a school for the education and training of dental hygienists,
 - (ii) an appropriate official of the University of Manitoba certifying that he or she has graduated as a dental hygienist from that University's School of Dental Hygiene,
 - (iii) an appropriate official of a school for the education and training of dental hygienists at which the standards required for graduation are, in the opinion of the board, at least equal to the standards of The Canadian Dental Association,
 - (iv) an appropriate official of a school for the education and training of dental hygienists indicating that person to be a holder of qualifications which, at the time they were obtained, were at least the equivalent of the standards required for certification as a dental hygienist under *The Dental Association Act* at that time,
 - (v) an appropriate official of the Canadian Armed Forces indicating that he or she has completed training and experience of a Canadian Forces Dental Therapist equivalent to that of a dental hygienist, or

Inscription des hygiénistes dentaires

24 Toute personne a le droit d'être inscrite à titre d'hygiéniste dentaire, conformément aux dispositions de la *Loi*, si elle :

- a) présente une demande d'inscription;
- b) paie au secrétaire les droits prescrits;
- c) produit une preuve établissant qu'elle est de bonnes moeurs;
- d) produit un certificat signé par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) un représentant compétent du ministère de l'Éducation du gouvernement du Manitoba, attestant qu'elle a obtenu un diplôme d'une école destinée à la formation et à l'instruction d'hygiénistes dentaires,
 - (ii) un représentant compétent de l'Université du Manitoba, attestant qu'elle a obtenu son diplôme d'hygiéniste dentaire de l'École d'hygiène dentaire de cette université,
 - (iii) un représentant compétent d'une école destinée à la formation et à l'instruction d'hygiénistes dentaires dont les normes requises pour l'obtention du diplôme sont égales ou supérieures à celles de l'Association dentaire canadienne,
 - (iv) un représentant compétent d'une école destinée à la formation et à l'instruction d'hygiénistes dentaires, affirmant qu'elle possède un titre de compétence qui, à l'époque où il a été obtenu, était égal ou supérieur aux normes requises à cette époque pour l'obtention d'un certificat d'hygiéniste dentaire en application de la *Loi sur l'Association dentaire*,
 - (v) un représentant compétent des Forces armées canadiennes, affirmant qu'elle a terminé la formation et acquis l'expérience d'un thérapeute dentaire des Forces canadiennes, équivalentes à celles d'un hygiéniste dentaire,

(vi) an examiner delegated by the board indicating that the person has, within two years of the date of application for registration, successfully completed an examination of his or her competence as a dental hygienist; and

(e) produces evidence of his or her identity as the person named in the certificate produced under clause (d).

25 Notwithstanding section 24, a person who is qualified to be registered under that section but who has not been actively engaged in practice or clinical teaching as a dental hygienist for a period of four years or more, shall not be registered until he or she has successfully taken such refresher training immediately preceding the date of application for registration as the board may require.

26 Where a person has been registered under the Act but it is brought to the attention of the board that he or she has not been actively engaged in practice as a dental hygienist for a period of four years or more, the board shall direct the secretary to issue a certificate of registration only after the person has successfully taken such refresher training as the board may require in the particular circumstances of the case or has otherwise satisfied the board as to his or her competence to practice.

Registration fees for dental hygienists

27 The initial fee for a certificate of registration as a dental hygienist is \$25, and registration shall be renewed annually at a fee of \$10, payable during the month of December for the succeeding year.

Dental services provided by dental hygienist

28 Duties and functions for which the dental hygienist has been formally trained, and which have been delegated to the dental hygienist by a duly qualified dentist who is responsible for the standards and quality of the dental treatment rendered to the patient, shall be deemed to be dental services within the meaning of clause 5(c) of the Act.

(vi) un examinateur délégué par la Commission, affirmant qu'elle a réussi l'examen destiné à vérifier ses compétences d'hygiéniste dentaire et que cet examen a été administré dans les deux ans suivant la date de sa demande d'inscription;

e) produire une preuve d'identité établissant qu'elle est bien la personne nommée au certificat produit conformément à l'alinéa d).

25 Par dérogation à l'article 24, une personne qui satisfait aux exigences requises pour être inscrite au registre aux termes de cet article, mais qui, depuis quatre ans ou plus, n'a pas été activement occupée à l'exercice ou à l'enseignement clinique à titre d'hygiéniste dentaire ne peut être inscrite avant d'avoir suivi avec succès, immédiatement avant la date de sa demande d'inscription, le cours de perfectionnement requis par la Commission.

26 Si la Commission constate qu'une personne inscrite au registre comme hygiéniste dentaire, en application de la *Loi*, n'a pas exercé activement à titre d'hygiéniste dentaire depuis quatre ans ou plus, elle peut donner instruction à son secrétaire de ne délivrer un certificat d'inscription à cette personne qu'après qu'elle ait réussi le cours de perfectionnement requis par la Commission, compte tenu des circonstances particulières du cas, ou qu'après qu'elle ait convaincu la Commission de sa compétence à exercer.

Droits d'inscription

27 Les droits à acquitter pour la délivrance du certificat d'inscription à titre d'hygiéniste dentaire sont de 25 \$ et le certificat est renouvelable annuellement au mois de décembre sur paiement de droits de 10 \$ pour chaque année subséquente.

Soins dentaires fournis

28 Pourvu qu'elles lui aient été déléguées par un dentiste qui assume la responsabilité quant aux normes et à la qualité des traitements dentaires donnés au patient, les fonctions qu'accomplit un hygiéniste dentaire et pour lesquelles il a été officiellement formé sont réputées être des soins dentaires aux termes de l'alinéa 5c) de la *Loi*.

Exclusions from duties of dental hygienist

29 The duties of a dental hygienist shall not include

- (a) oral diagnosis and treatment planning;
- (b) prescribing of drugs;
- (c) injections of drugs;
- (d) cutting of hard or soft tissue except for sub-gingival curettage; or
- (e) fabrication of prosthetic and orthodontic appliances except bite blocks and impression trays.

Designation of dental hygienist

30 A dental hygienist registered under the Act may use the designation Registered Dental Hygienist or R.D.H.

Exclusion de fonctions

29 Ne sont pas compris parmi les fonctions des hygiénistes dentaires les soins suivants :

- (a) le diagnostic buccal et la planification du traitement;
- (b) la prescription de médicaments;
- (c) l'injection de médicaments;
- (d) l'incision de tissus durs ou mous, sauf pour les curetages sous-gingivaux;
- (e) la fabrication d'appareils de prothèse ou d'orthodontie, sauf les bourrelets d'occlusion et les porte-empreintes.

Désignation des hygiénistes dentaires

30 Les hygiénistes dentaires inscrits en application de la *Loi* peuvent utiliser le titre « hygiéniste dentaire inscrit » ou le sigle « H.D.I. ».

PART IV

ESTABLISHING AND REGULATING
DENTAL ASSISTANTS**Registration of dental assistants**

31 Every person is entitled to be registered in accordance with the provisions of this Act who

- (a) applies for registration;
- (b) pays to the secretary the prescribed registration fee;
- (c) produces evidence of good character; and
- (d) either
 - (i) produces a certificate signed by an appropriate official of

PARTIE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ASSISTANTS DENTAIRE**Inscription des assistants dentaires**

31 Toute personne a le droit d'être inscrite au registre à titre d'assistant dentaire, conformément aux dispositions de la *Loi*, si elle :

- a) présente une demande d'inscription;
- b) paie au secrétaire les droits prescrits;
- c) produit une preuve établissant qu'elle est de bonnes moeurs;
- d) produit l'une ou l'autre des preuves suivantes :
 - (i) soit un certificat, accompagné d'une preuve d'identité établissant qu'elle est bien la personne visée, signé par l'une ou l'autre des personnes énumérées ci-dessous :

(A) the Manitoba Department of Education certifying he or she has graduated as a dental assistant from a school for the education and training of dental assistants,

(B) a school for the education and training of dental assistants at which the standards required for graduation are at least equal to the standards required by a school for the education and training of dental assistants by the Manitoba Department of Education,

(C) the Manitoba Dental Association indicating that he or she holds qualifications which, at the time they were obtained, were at least the equivalent of the standards required for recognition as a dental assistant under *The Dental Association Act* at that time,

and produces evidence of his or her identity as the person named in the certificate, or

(ii) has served as an assistant in a dental office for not less than two years and has passed proficiency examinations for on the job training set by a duly constituted "Board of Examiners" appointed by the board for this purpose.

32 Notwithstanding section 31, a person who is qualified to be registered under that section but who has not been engaged in practice or clinical teaching as a dental assistant for a period of five years or more, shall not be registered until he or she has successfully taken such refresher training immediately preceding the date of application for registration as the board may require.

A) un certificat signé par un fonctionnaire compétent du ministère de l'Éducation, attestant que la personne a obtenu un diplôme d'une école destinée à la formation et à l'instruction d'assistants dentaires la personne nommée au certificat,

B) un certificat signé par un représentant compétent d'une école destinée à la formation et à l'instruction d'assistants dentaires dont les normes requises pour l'obtention du diplôme sont égales ou supérieures à celles qui sont requises par les écoles destinées à la formation et à l'instruction d'assistants dentaires administrées par le ministère de l'Éducation,

C) un certificat signé par un représentant compétent de l'Association dentaire manitobaine, affirmant que la personne possède un titre de compétence qui, à l'époque où il a été obtenu, était égal ou supérieur aux normes requises à cette époque pour la reconnaissance comme assistant dentaire en vertu de la *Loi sur l'Association dentaire*,

(ii) soit une preuve établissant qu'elle a travaillé comme assistant dans un cabinet dentaire pendant au moins deux ans et a subi avec succès les examens de vérification des compétences acquises en cours d'emploi, préparés par un « comité d'examineurs » nommé à cette fin par la Commission.

32 Par dérogation à l'article 31, une personne qui satisfait aux exigences requises pour être inscrite au registre aux termes de cet article, mais qui, depuis cinq ans ou plus, n'a pas été activement occupée à l'exercice ou à l'enseignement clinique à titre d'assistant dentaire, ne peut être inscrite avant d'avoir suivi avec succès, immédiatement avant la date de sa demande d'inscription, le cours de perfectionnement requis par la Commission.

Registration fees for dental assistant

33 The initial fee for a certificate of registration as a dental assistant is \$10. and registration shall be renewed annually at a fee of \$10. payable during the month of December for the succeeding year.

Duties of a dental assistant

34 A dental assistant whose training program has been accredited by the board may perform any dental assistant duties he or she has been trained to perform.

Exclusions from duties of dental assistant

35 The duties of a dental assistant shall not include

- (a) examination, oral diagnosis and treatment planning;
- (b) prescribing of drugs;
- (c) injection of drugs;
- (d) cutting of hard or soft tissue;
- (e) fabrication of prosthetic and orthodontic appliances except bite blocks and impression trays;
- (f) placing of any restorations;
- (g) taking any impressions other than those involved in the production of study models; or
- (h) removing hard deposits from the surfaces of teeth by scaling.

Designation of dental assistant

36 A dental assistant registered under the Act may use the designation Manitoba Certified Dental Assistant or "M.C.D.A. Level 2".

Droits d'inscription

33 Les droits à acquitter pour la délivrance du certificat d'inscription à titre d'assistant dentaire sont de 10 \$ et le certificat est renouvelable annuellement au mois de décembre sur paiement de droits de 10 \$ pour chaque année subséquente.

Fonctions

34 L'assistant dentaire qui a suivi un programme de formation accepté par la Commission peut accomplir toutes les fonctions d'un assistant dentaire.

Exclusion de fonctions

35 Ne sont pas compris parmi les fonctions des assistants dentaires les soins suivants :

- (a) l'examen, le diagnostic buccal et la planification du traitement;
- (b) la prescription de médicaments;
- (c) l'injection de médicaments;
- (d) l'incision de tissus durs ou mous;
- (e) la fabrication d'appareils de prothèse ou d'orthodontie, sauf les bourrelets d'occlusion et les porte-empreintes;
- (f) l'installation de restaurations;
- (g) la prise des empreintes, sauf celles qui doivent servir à la préparation de modèles d'étude;
- (h) l'enlèvement par détartrage des dépôts durs de la surface des dents.

Désignation des assistants dentaires

36 Les assistants dentaires inscrites en application de la *Loi* peuvent utiliser le titre « assistant dentaire inscrite au Manitoba » ou le sigle « A.D.I.M. Niveau 2 ».

PART V

ESTABLISHING AND REGULATING DENTAL
TECHNICIANS**Board standards for dental technology**

37 The board may establish standards for the registration of various classifications of dental technology.

Registration of dental technicians

38 Every person is entitled to be registered as a dental technician in accordance with the provisions of the Act who

- (a) applies for registration;
- (b) pays to the secretary the prescribed registration fee;
- (c) produces evidence of good character; and
- (d) produces one of the following:
 - (i) a certificate signed by an appropriate official of the Manitoba Department of Education certifying that he or she has graduated from a school for the education and training of dental technicians, and produces evidence of his or her identity as the person named in the certificate,
 - (ii) a certificate signed by the registrar or other appropriate official of a school or training program approved by the board for the education and training of dental technicians certifying that he or she has graduated as a dental technician from that school or training program, and produces evidence of his or her identity as the person named in the certificate,

PARTIE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
MÉCANICIENS-DENTISTES**Normes de la Commission**

37 La Commission peut établir des normes applicables à l'inscription de différentes catégories de techniques dentaires.

Inscription des mécaniciens-dentistes

38 Toute personne a le droit d'être inscrite à titre de mécanicien-dentiste, conformément aux dispositions de la *Loi*, se elle :

- a) présente une demande d'inscription;
- b) paie au secrétaire les droits prescrits;
- c) produit une preuve établissant qu'elle est de bonnes moeurs;
- d) produit l'une ou l'autre des preuves suivantes :
 - (i) un certificat signé par un fonctionnaire compétent du ministère de l'Éducation du gouvernement du Manitoba, attestant qu'elle a obtenu un diplôme d'une école destinée à la formation et à l'instruction de mécaniciens-dentistes administrée par le ministère, accompagné d'une preuve d'identité établissant qu'elle est bien la personne nommée au certificat,
 - (ii) un certificat signé par le registraire ou un autre représentant compétent de toute autre école ou de tout autre programme de formation, approuvés par la Commission en vue de la formation et de l'instruction des mécaniciens-dentistes, attestant qu'elle a obtenu de cette école ou au moyen de ce programme un diplôme de mécanicien-dentiste, accompagné d'une preuve d'identité établissant qu'elle est bien la personne nommée au certificat,

(iii) a certificate signed by an appropriate official of any other school or training program for the education and training of dental technicians certifying that he or she has graduated as a dental technician from that school or training program, produces evidence of his or her identity as the person named in the certificate and proves to the satisfaction of the board that he or she possesses such other training or abilities or both in the field of dental technology as the board considers to be required, or

(iv) evidence that he or she has worked in a dental laboratory for a period of more than five consecutive years and who proves to the board that he or she possesses such training or abilities or both in the field of dental technology as the board considers to be required.

39 Notwithstanding section 38, a person who is qualified to be registered under that section but who has not been actively engaged in practice as a dental technician for a period of five years or more, shall not be registered until he or she has successfully taken such refresher training immediately preceding the date of application for registration as the board may require.

40 Where a person has been registered under the Act but it is brought to the attention of the board that he or she has not been actively engaged in practice as a dental technician for a period of five years or more, the board shall direct the secretary to issue a certificate of registration only after the person has successfully taken such refresher training as the board may require under the particular circumstances of the case or has otherwise satisfied the board as to his or her competence to practice.

(iii) un certificat signé par le représentant compétent de toute autre école ou de tout autre programme de formation destinés à la formation et à l'instruction de mécaniciens-dentistes, attestant qu'elle a obtenu de cette école ou au moyen de ce programme un diplôme de mécanicien-dentiste, accompagné d'une preuve d'identité établissant qu'elle est bien la personne nommée au certificat, et prouver à la satisfaction de la Commission qu'il a, dans le domaine des techniques dentaires, toute autre formation ou compétence que la Commission peut estimer nécessaire,

(iv) une preuve établissant qu'elle a travaillé dans un laboratoire dentaire pendant plus de cinq années consécutives et prouver à la Commission qu'elle possède, dans le domaine des techniques dentaires, la formation ou les compétences que la Commission peut estimer nécessaires.

39 Par dérogation à l'article 38, une personne qui satisfait aux exigences requises pour être inscrite au registre aux termes de cet article, mais qui, depuis cinq ans ou plus, n'a pas été activement occupée à l'exercice ou à l'enseignement clinique à titre de mécanicien-dentiste, ne peut être inscrite avant d'avoir suivi avec succès, immédiatement avant la date de sa demande d'inscription, le cours de perfectionnement requis par la Commission.

40 Si la Commission constate qu'une personne inscrite au registre comme mécanicien-dentiste, en application de la *Loi*, n'a pas exercé activement à titre de mécanicien-dentiste depuis cinq ans ou plus, elle peut donner instruction à son secrétaire de ne délivrer un certificat d'inscription à cette personne qu'après qu'elle ait réussi le cours de perfectionnement requis par la Commission, compte tenu des circonstances particulières du cas, ou qu'après qu'elle ait convaincu la Commission de sa compétence à exercer.

Registration fees for dental technicians

41 The initial fee for a certificate of registration as a dental technician is \$25. and registration shall be renewed annually at a fee of \$10. payable during the month of December for the succeeding year.

Duties of a dental technician

42(1) A dental technician whose training program has been accredited by the board may perform any dental technician duties he or she has been trained to perform.

42(2) The duties of a dental technician shall be performed for and upon the written prescription of a registered dentist.

42(3) A dental technician may make, produce, reproduce, construct, furnish, supply, alter or repair any prosthetic denture, bridge, appliance or thing to replace, improve or supplement any human tooth or to be used in, upon or in connection with any human tooth, or jaw or associated structure.

Designation of dental technician

43 A dental technician registered under the Act may use the designation Registered Dental Technician or R.D.T.

Droits d'inscription

41 Les droits à acquitter pour la délivrance du certificat d'inscription à titre de mécanicien-dentiste sont de 25 \$, et le certificat est renouvelable annuellement au mois de décembre sur paiement de droits de 10 \$ pour chaque année subséquente.

Fonctions

42(1) Un mécanicien-dentiste dont le programme de formation a été accepté par la Commission peut accomplir toutes les fonctions du mécanicien-dentiste pour lesquelles il a été formé.

42(2) Les mécaniciens-dentistes n'accomplissent leurs fonctions que sur ordonnance écrite d'un dentiste.

42(3) Les mécaniciens-dentistes peuvent fabriquer, produire, reproduire, construire, fournir, procurer, corriger, modifier ou réparer des dents de prothèse, ponts, appareils ou choses destinés à remplacer ou à améliorer les dents humaines, à y suppléer, ou à être utilisés dans les dents humaines, sur celles-ci ou en rapport avec elles ou les mâchoires, ou des tissus connexes.

Désignation des mécaniciens-dentistes

43 Les mécaniciens-dentistes inscrits en application de la *Loi* peuvent utiliser le titre « mécanicien-dentiste inscrit » ou le sigle « M.D.I. ».

SCHEDULE
FORMSForm 1
[Subsection 13(1)]

Registration Number _____

APPLICATION FOR REGISTRATION

DENTAL HEALTH WORKERS BOARD
MANITOBA HEALTH
3rd Floor - 800 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3G 0N5LEGAL NAME (name required on certificate) _____
First Initial LastNAME COMMONLY USED (if different than above) _____
First Initial LastSOCIAL INSURANCE NUMBER _____ ADDRESS _____
Number & Street, Box or Rural Route

City _____ Province _____ Postal Code _____

Telephone Number _____

Employer(s) _____ Phone # _____

Category(s) of Employment _____ Full Time []
Part Time [] If part time, number
of days worked in
present calendar
year ____.

EDUCATIONAL LEVEL _____ Course _____ Year of Graduation _____

Institution _____ Address of Institution _____

QUALIFYING EXAMINATIONS (if any) _____ Subject(s) _____

Location _____ Date _____ Examiner _____

I, _____ hereby apply to the Manitoba Dental Health Workers Board
for registration as _____
category of worker

I certify, to the best of my knowledge, all of the above information to be true.

DATE _____ SIGNATURE _____
Legal Name

INSTRUCTIONS TO APPLICANTS:

1. Enter the required information in the appropriate places. Be sure to identify the category of worker for which you are seeking registration.
2. Date and sign the application.
3. Attach a cheque or money order payable to The Minister of Finance for the correct amount:

MANITOBA DENTAL NURSE (M.D.N.)	\$25.
REGISTERED DENTAL HYGIENIST (R.D.H.)	\$25.
MANITOBA CERTIFIED DENTAL ASSISTANT LEVEL I (M.C.D.A. LEVEL I)	\$10.
MANITOBA CERTIFIED DENTAL ASSISTANT LEVEL II (M.C.D.A. LEVEL II)	\$10.
REGISTERED DENTAL TECHNICIAN (R.D.T.)	\$25.
4. Mail the signed application and the required funds to the address shown on the top of the application.
5. An initial application should be accompanied by documents, diplomas, affidavits, etc. readable in English or French that support the applicant's request to be registered as a dental health worker.

Form 2
[Subsection 13(1)]

(T.R. # _____)

Registration # _____

APPLICATION FOR REGISTRATION RENEWAL

Dental Health Workers Board
MANITOBA HEALTH
3rd Floor - 800 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3G 0N5

Legal name (name required on certificate) _____
First
Initial
Last

Name commonly used (if different from above) _____
First
Initial
Last

Social Insurance Number _____ Address _____

Employer(s) _____ Phone # _____

Category(s) of Employment _____ Full Time [☐]
Part Time [☐] If part time, number of days worked in present calendar year ____.

I, _____ hereby apply to the Manitoba Dental Health Workers

Board for 19____ registration as a _____
(category of worker)

I certify to the best of my knowledge, all of the above information to be true.

Date _____ Signature _____
(legal name)

Instruction to Applicants:

1. Enter the required information in the appropriate places. Be sure to identify the category of worker for which you are seeking registration.
2. Date and sign the application.
3. Attach a cheque or money order to The Minister of Finance for the correct renewal amount:

Manitoba Dental Nurse (M.D.N.) \$10.00

Registered Dental Hygienist (R.D.H.) \$10.00

Manitoba Certified Dental Assistant Level II \$10.00

Registered Dental Technician (R.D.T.) \$10.00

4. Mail the signed application and the required funds to the address shown on the top of the application.

Form 3
[Subsection 13(2)]

Manitoba Health

MANITOBA DENTAL HEALTH WORKER
CERTIFICATE OF REGISTRATION

It is hereby certified that _____
is duly qualified and is authorized to use the title _____

Witness the hands and seal of Manitoba Health in that behalf this _____
day of _____ A.D. 19 ____.

Minister of Health

Registration No.

Registrar
Dental Health Workers Board

SEAL

ANNEXE

FORMULE 1
[paragraphe 13(1)]

N° d'inscription _____

DEMANDE D'INSCRIPTION

COMMISSION DES TRAVAILLEURS EN SCIENCES DENTAIRES
 MINISTÈRE DE LA SANTÉ
 800, avenue Portage, 3^e étage
 Winnipeg (Manitoba)
 R3G 0N5

NOM OFFICIEL (Nom à inscrire sur le certificat) _____
 Prénom Initiale Nom de famille

NOM COURAMMENT UTILISÉ (S'il diffère du précédent) _____
 Prénom Initiale Nom de famille

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE _____ ADRESSE _____
 Numéro et rue, C.P. ou R.R.

Ville _____ Province _____ Code postal _____

N° de téléphone _____

Employeur(s) _____ téléphone _____

Catégorie(s) d'emploi _____ temps plein []

temps partiel [] Si oui, nombre
de journées de
travail durant
l'année
civile ____.

ÉTUDES _____ Cours suivi _____ Année d'obtention du diplôme _____

Établissement _____ Adresse de l'établissement _____

EXAMEN D'APTITUDES PROFESSIONNELLES (le cas échéant) _____ Matière(s) _____

Endroit _____ Date _____ Examineur _____

Je soussigné(e), demande par la présente à la Commission des travailleurs en sciences dentaires du
 Manitoba mon inscription à titre de _____
 Catégorie de travailleurs

Je certifie qu'autant que je le sache, les renseignements donnés ci-dessus sont vrais.

DATE _____

SIGNATURE _____
 Nom officiel

DIRECTIVES À L'INTENTION DES REQUÉRANTS

1. Inscrivez les renseignements demandés aux endroits prévus à cet effet. Assurez-vous de bien indiquer la catégorie de travailleurs à l'égard de laquelle vous demandez votre inscription.
2. N'oubliez pas d'inscrire la date de votre demande et de la signer.
3. Joignez à votre demande un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre des Finances. Assurez-vous d'y inscrire le montant exact :

INFIRMIER OU INFIRMIÈRE DE CABINET DE DENTISTE DU MANITOBA (I.C.D.M.)	25 \$
HYGIÉNISTE DENTAIRE INSCRIT (H.D.I.)	25 \$
ASSISTANT DENTAIRE INSCRIT AU MANITOBA, NIVEAU I (A.D.I.M. NIVEAU I)	10 \$
ASSISTANT DENTAIRE INSCRIT AU MANITOBA, NIVEAU II (A.D.I.M. NIVEAU II)	10 \$
MÉCANICIEN-DENTISTE INSCRIT (M.D.I.)	25 \$

4. Envoyez votre demande ainsi que le montant requis à l'adresse indiquée dans l'en-tête de la formule.
5. S'il s'agit d'une première demande, joignez-y les documents, diplômes, affidavits, etc., nécessaires à l'inscription à titre de travailleur en sciences dentaires. Ceux-ci doivent être rédigés en anglais ou en français.

FORMULE 2
[paragraphe 13(1)]

(T.R. n° _____)

N° d'inscription _____

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'INSCRIPTION

COMMISSION DES TRAVAILLEURS EN SCIENCES DENTAIRES
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
800, avenue Portage, 3^e étage
Winnipeg (Manitoba)
R3G 0N5

NOM OFFICIEL (Nom à inscrire sur le certificat) _____

Prénom	Initiale	Nom de famille
--------	----------	----------------

NOM COURAMMENT UTILISÉ (S'il diffère du précédent) _____

Prénom	Initiale	Nom de famille
--------	----------	----------------

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE _____ ADRESSE _____

Employeur(s) _____ téléphone _____

Catégorie(s) d'emploi _____ temps plein []

temps partiel [] Si oui, nombre de journées de
travail durant l'année
civile _____

Je soussigné(e), demande par la présente à la Commission des travailleurs en sciences dentaires du Manitoba mon inscription à titre de _____ pour 19 ____.

Catégorie de travailleurs

Je certifie qu'autant que je le sache, les renseignements donnés ci-dessus sont vrais.

DATE _____

SIGNATURE _____

Nom officiel

DIRECTIVES À L'INTENTION DES REQUÉRANTS

1. Inscrivez les renseignements demandés aux endroits prévus à cet effet. Assurez-vous de bien indiquer la catégorie de travailleurs à l'égard de laquelle vous demandez votre inscription.
2. N'oubliez pas d'inscrire la date de votre demande et de la signer.
3. Joignez à votre demande un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre des Finances. Assurez-vous d'y inscrire le montant exact :

INFIRMIER OU INFIRMIÈRE DE CABINET DE DENTISTE
DU MANITOBA (I.C.D.M.) 10 \$

HYGIÉNISTE DENTAIRE INSCRIT (H.D.I.) 10 \$

ASSISTANT DENTAIRE INSCRIT AU
MANITOBA, NIVEAU II (A.D.I.M. NIVEAU II) 10 \$

MÉCANICIEN-DENTISTE INSCRIT (M.D.I.) 10 \$

4. Envoyez votre demande ainsi que le montant requis à l'adresse indiquée dans l'en-tête de la formule.

FORMULE 3
[paragraphe 13(2)]

Santé Manitoba

N° de l'inscription_____

TRAVAILLEUR EN SCIENCES DENTAIRES DU MANITOBA
CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Je certifie par la présente que_____

est dûment qualifié(e) et est autorisé(e) à utiliser le titre de(d')_____

En foi de quoi, je signe et j'appose le sceau du ministère de la Santé,

le_____19____.

(Date)

Le ministre de la Santé,

Le registraire,
Commission des travailleurs en sciences dentaires

SCEAU